

# MODÈLES DE CONTRATS ET DE DOCUMENTS



Le juridique.  
Simplifié.

**[edilex.com](http://edilex.com)**

Montréal : 514-745-5410  
Sans frais : 1-877-745-5410  
Courriel : [info@edilex.com](mailto:info@edilex.com)

**CONTRAT DE LICENCE  
D'UNE MARQUE DE COMMERCE**

**AVIS ET LICENCE**

Ce document est protégé par la Loi sur le droit d'auteur du Canada et les traités internationaux s'y rapportant. Toute reproduction non autorisée de ce document, qu'elle soit totale ou partielle, est strictement interdite. Les abonnés chez Edilex inc., ainsi que les clients qui ont payé le prix unitaire de ce document, sont cependant autorisés à reproduire celui-ci aux fins de consultation et d'adaptation seulement, dans le cadre usuel de leurs activités commerciales ou professionnelles, pourvu que lesdites activités ne soient pas des activités d'édition ou d'autres activités impliquant la distribution totale ou partielle du contenu de ce document au public, pour quelque motif que ce soit.

Bien que les Produits Edilex soient revus et révisés par l'équipe de juristes d'Edilex inc. afin d'être conformes aux lois applicables au Québec à la date de leur rédaction, Edilex inc. ne peut en aucune façon garantir leur conformité ou leur utilité et se dégage de toute garantie ou condition, implicite ou explicite, se rapportant au contenu de ces documents. Toute personne intéressée à faire l'utilisation de l'un ou l'autre des Produits Edilex devrait consulter un professionnel du droit pour s'assurer de la conformité de leur contenu et de leur application à sa situation particulière. Edilex inc. n'est pas responsable de toute perte ou dommage subi, en tout ou en partie, attribuable à toute erreur ou omission de sa part relativement à la saisie, la compilation, l'interprétation, la présentation, la rédaction, la communication, la mise à jour ou la livraison des informations contenues dans les Produits Edilex. Sans restreindre l'application de ce qui précède, la responsabilité totale d'Edilex inc. pour toute réclamation en vertu de l'utilisation des Produits Edilex ou reliée à cette utilisation ne peut excéder, selon le cas, le coût de l'abonnement ou le prix unitaire d'un document.

© 2020 EDILEX INC.



**CONTRAT DE LICENCE D'UNE MARQUE DE COMMERCE** intervenu en la ville de ....., province de Québec, Canada.

**ENTRE :** **V1** ..... (*nom de la personne physique*), ..... (*occupation*), domicilié(e) et résidant au ..... (*numéro et nom de la rue*), en la ville de ..... (*nom de la ville*), province de ..... (*nom de la province*), ..... (*code postal*) [, faisant affaires à titre d'entreprise individuelle sous le nom de ..... (*dénomination*)];

*Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est une personne physique ou une entreprise individuelle.*

**OU**

**V2** ..... (*nom de la personne morale*), personne morale dûment constituée, comme elle le déclare, selon la *Loi* ..... (*nom de la loi sous laquelle la société par actions a été constituée*), ayant son principal établissement au ..... (*numéro et nom de la rue*), en la ville de ..... (*nom de la ville*), province de ..... (*nom de la province*), ..... (*code postal*), et dûment immatriculée sous le numéro ..... conformément à la *Loi* ..... (*nom de la loi relative à la publicité légale des entreprises sous laquelle la société par actions est immatriculée*) qui est dûment autorisé à agir à cette fin, [(**V1**) comme il(elle) le déclare] **OU** [(**V2**) comme indiqué dans l'extrait de résolution de l'administrateur unique [**OU** du conseil d'administration], à l'annexe A];

*Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est une société par actions et que l'opération juridique ne nécessite aucune formalité particulière d'autorisation de la part de ses dirigeants, de ses administrateurs ou de ses actionnaires.*

*La société par actions doit nécessairement être représentée par ses dirigeants (art. 312 du Code civil du Québec (ci-après le « C.c.Q. »)). La personne morale peut être liée civilement par le comportement d'un bénévole ou d'un employé si le tiers est justifié de croire que ce dernier est autorisé d'agir au nom de la personne morale. Il s'agit là de l'application de la théorie du mandat apparent (art. 2163 C.c.Q.).*

*La détermination d'un cas de mandat apparent est une question de fait. La jurisprudence a toutefois identifié quatre conditions à remplir afin que le mandat apparent soit applicable:*

- *l'absence de pouvoir de représentation du mandataire;*
- *la bonne foi du tiers qui invoque le bénéfice du mandat apparent;*
- *des motifs raisonnables pour le tiers de croire au mandat; et*
- *des motifs provenant du mandant.*

PROPRIÉTAIRE	LICENCIÉ

*Le tiers devra démontrer qu'il a satisfait à son obligation de vérifier les pouvoirs du mandant. L'ampleur d'un tel devoir de vérification varie toutefois selon les circonstances. Il ressort de la jurisprudence que le tiers peut se fier aux inscriptions aux registres publics tenus aux termes de l'article 98 de la Loi sur la publicité légale des entreprises, RLRQ, c. P-44.1. Il n'a pas à se préoccuper des circonstances de régie interne entourant l'autorisation ou la non-autorisation de la négociation et signature d'un contrat (art. 12 de la Loi sur les sociétés par actions, RLRQ, c. S-31.1 (ci-après la « L.S.A.Q. »), art. 18 de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, L.R.C. (1985), c. C-44 (ci-après la « L.C.S.A. ») et Charron c. Charron, 2007 QCCS 5899).*

*Concernant les motifs raisonnables pour le tiers de croire au mandat, dans Inkas Security Services Ltd. c. Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux, 2010 QCCA 1661, la Cour conclut à l'existence d'un mandat apparent, et ce, notamment en raison du comportement de l'appelante et de l'utilisation du logo et du nom de l'appelante dans la documentation fournie au moment de la signature du contrat. La Cour conclut que le devoir de vérification de l'intimé était tempéré en raison de la forte apparence du mandat.*

*Lorsqu'une personne morale n'a pas été validement constituée, son représentant sera alors lié personnellement aux obligations du contrat à la suite de sa signature (Investissement Ponari mondial inc. c. Mordehay, 2007 QCCA 892).*

*V1 doit uniquement être utilisée lorsque l'opération juridique prévue nécessite l'adoption d'une résolution du conseil d'administration afin d'autoriser le représentant de la personne morale à agir, mais que la partie cocontractante n'a pas exigé qu'elle soit jointe au contrat. Cette version peut notamment servir lorsque le représentant de la société engage contractuellement la société dans le cadre du cours normal des activités de l'entreprise.*

*V2 doit uniquement être utilisée lorsque l'opération juridique prévue nécessite l'adoption d'une résolution du conseil d'administration afin d'autoriser le représentant de la personne morale à agir dans le cadre de cette opération juridique et que la partie cocontractante a exigé qu'elle soit jointe en annexe. Elle sera reproduite en annexe A.*

**OU**

**V3** ..... (*nom de la société de personnes*), [société en nom collectif], **OU** [société en commandite représentée par ..... (*nom de son commandité*), son commandité], **OU** [société en participation], **OU** [coentreprise], **OU** [collaboration], **OU** [tout autre groupement de personnes] exploitant une entreprise, dûment formée selon [le *Code civil du Québec*], **OU** [la *Loi* ..... (*identification de la loi applicable*)], **OU** [le régime de droit commun applicable], ayant son principal établissement au ..... (*numéro et nom de la rue*), en la ville de ..... (*nom de la ville*), province de ..... (*nom de la province*), ..... (*code postal*), et dûment immatriculée (*selon le cas*) sous le numéro ..... conformément à la *Loi* ..... (*nom de la loi relative à la publicité légale des entreprises sous laquelle*

PROPRIÉTAIRE	LICENCIÉ

..... est immatriculée), représentée par ..... (nom du représentant), son ..... (titre du représentant), qui est dûment autorisé à agir à cette fin comme elle le déclare, **OU** [comme indiqué dans les extraits de résolutions des associés de la société en nom collectif], **OU** [comme indiqué dans les extraits de résolutions de l'administrateur unique [ou du conseil d'administration] du commandité de la société en commandite], **OU** [comme indiqué dans les extraits de résolutions des associés de la société en participation], **OU** [comme indiqué dans les extraits de résolutions de l'administrateur unique [ou du conseil d'administration] de chacun des participants à la coentreprise], **OU** [comme indiqué dans les extraits de résolutions de l'administrateur unique [ou du conseil d'administration] de chacun des collaborateurs à l'accord de collaboration], **OU** [comme indiqué dans les extraits de résolutions des membres de tel autre groupement de personnes], à l'annexe A;

*Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est l'une des sociétés de personnes au sens des articles 2186 et s. C.c.Q.*

*La personne morale doit nécessairement être représentée par ses dirigeants, qui l'obligent dans la mesure des pouvoirs que la loi, l'acte constitutif ou les règlements leur confèrent (art. 312 C.c.Q.). À cet égard, nous recommandons au rédacteur de lire nos commentaires sur la théorie du mandat apparent reproduits à la version V2.*

**CI-APRÈS LE « PROPRIÉTAIRE »;**

**ET :** ..... (identification du licencié) (sélectionner la version appropriée dans la liste ci-dessus et insérer l'annexe B si nécessaire);

**CI-APRÈS LE « LICENCIÉ »;**

**CI-APRÈS COLLECTIVEMENT LES « PARTIES »;**

*La désignation collective « PARTIES » simplifie la rédaction en éliminant le besoin de répéter chaque fois la désignation individuelle de chacune des parties.*

## PRÉAMBULE

*L'intention des parties au contrat et les circonstances dans lesquelles ce dernier voit le jour sont deux aspects importants de la relation contractuelle pouvant faciliter sa compréhension et son interprétation.*

PROPRIÉTAIRE	LICENCIÉ

*En effet, l'article 1425 C.c.Q. énonce la règle générale selon laquelle, «[d]ans l'interprétation du contrat, on doit rechercher quelle a été la commune intention des parties plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes utilisés ». L'article 1426 C.c.Q. précise que, dans la recherche de la commune intention des parties, l'on doit notamment tenir compte des circonstances dans lesquelles il a été conclu. La Cour d'appel du Québec a d'ailleurs rappelé dans Gestion D. Laberge inc. c. 9170-1011 Québec inc., 2013 QCCA 586 que « [p]our déterminer quelle [est] la véritable intention des parties, il faut tenir compte outre des mots utilisés, de la totalité du contrat, de la matière du contrat et du contexte de la signature de [l']entente ». Le préambule d'un contrat sert donc essentiellement à consigner, au tout début de l'entente, le contexte entourant la signature du contrat et l'objectif découlant de la relation contractuelle.*

*Cette toile de fond peut s'avérer particulièrement utile puisque les clauses d'un contrat s'interprètent les unes par les autres incluant les énoncés contenus dans les préambules (Farrah c. Niocan inc., 2011 QCCA 921).*

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIT:

- A) Le PROPRIÉTAIRE œuvre dans le domaine de ..... (description du secteur d'activités de cette partie);
- B) Le LICENCIÉ œuvre dans le domaine de ..... (description du secteur d'activités de cette partie);
- C) Le PROPRIÉTAIRE est détenteur de la marque de commerce enregistrée « ..... », comme défini ci-après;
- D) Le LICENCIÉ désire exploiter la marque de commerce « ..... », et le PROPRIÉTAIRE accorde au LICENCIÉ une licence exclusive [OU non-exclusive] pour l'exploitation d'une telle marque de commerce au Canada;
- E) Les PARTIES désirent consigner les modalités de leur entente à ce sujet dans un écrit sous seing privé;

*Ce Contrat constitue un acte sous seing privé au sens de l'article 2826 C.c.Q. Ainsi, par la simple signature des parties, il constate l'acte juridique intervenu entre les parties. Il n'est soumis à aucune autre formalité comme, par exemple, la nécessité de faire authentifier le contrat devant un notaire.*

- F) Les PARTIES désirent que cet écrit s'interprète comme un contrat de gré à gré.

À CES FINS, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT:

PROPRIÉTAIRE	LICENCIÉ